

**ASSEMBLÉE NATIONALE**  
12 juin 2015

---

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2807)

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° CL91

présenté par  
M. Richard, M. Piron et M. Zumkeller

-----

**ARTICLE 3**

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 14 :

« Par dérogation au premier alinéa, la protection subsidiaire est maintenue lorsque son bénéficiaire justifie des raisons... *(le reste sans changement)* ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à équilibrer la charge de la preuve : le bénéficiaire de la protection subsidiaire devra fournir la preuve qu'il peut encore en bénéficier en justifiant des raisons impérieuses tenant à des atteintes graves antérieures pour refuser de se réclamer de la protection de son pays.